

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Séances du jeudi 8 janvier 2009

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

116^e séance

| | |
|---|---|
| Projet de loi de finances rectificative pour 2009 | 3 |
|---|---|

117^e séance

| | |
|---|---|
| Loi de finances rectificative pour 2009 | 7 |
|---|---|

116^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (n^o 1359)

Avant l'article 1^{er}

Amendement n^o 17 présenté par MM. Sandrier et Brard.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article premier du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutes les personnes physiques ou foyers fiscaux dont le revenu net global excède 10 millions d'euros ne peuvent prétendre au bénéfice des exonérations fiscales ou crédits d'impôts prévus au présent code. »

Amendement n^o 12 présenté par M. Censi.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces produits sont exonérés lorsque la durée du bon ou contrat est supérieure ou égale à douze ans ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dénouements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Amendement n^o 47 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « distincte », la fin du *a* est supprimée ;

2^o Après le mot : « guerre », la fin du *b* est supprimée ;

3^o Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du *e* est supprimée.

II. – Les II, III, IV et V de l'article 92 de la loi n^o 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n^o 57 présenté par M. Scellier, M. Bignon, M. Quentin et Mme de Panafieu.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le X de l'article 199 *septuies* du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception de ceux de ces logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 2009 ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n^o 25 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Le A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o À la première phrase du 1^o, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5 % ».

2^o Au dernier alinéa du 1^o, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».

3^o Au c du 3^o, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n^o 24 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet,

M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Après le IV. de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. Les montants prévus au I, II, III et IV sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la dizaine d'euros la plus proche.

« Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 43 présenté par MM. Sandrier et Brard.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots : « et 46 % lorsque les dividendes versés aux actionnaires représentent plus de 10 % du bénéfice imposable ».

Amendement n° 28 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un a-0) ainsi rédigé :

« a-0) – Les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Amendement n° 29 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Après le b du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un b *bis* ainsi rédigé :

« b *bis* – Le taux réduit mentionné au premier alinéa du b est maintenu pour les petites et moyennes entreprises qui, bien que dépassant le seuil mentionné au dit alinéa, réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans l'exportation de services, de biens et de marchandises hors de l'espace économique européen. Il s'applique au bénéfice imposable dans la limite de 100 000 euros.

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel le taux réduit est sollicité, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Amendement n° 7 présenté par M. Tardy.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

I. – Après le I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis* – Un taux réduit est fixé, pour les entreprises de moins de 250 salariés, à 15 % pour la partie des bénéfices imposables qui sont réinvestis dans la société pour une durée d'au moins cinq ans. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

ANALYSE DES SCRUTINS

116^e séance

SCRUTIN N° 280

sur l'amendement n° 47 de M. Cahuzac avant l'article premier du projet de loi de finances rectificative pour 2009 (rétablissement de l'article 195 du CGI concernant la demi-part).

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 48 |
| Nombre de suffrages exprimés | 46 |
| Majorité absolue | 24 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 31 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (317) :

Contre : 29 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Frédéric Reiss et Gaël Yanno.

Non votants : 3 MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale), Bruno Le Maire (membre du Gouvernement) et Mme Catherine Vautrin (président de séance).

Groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche (204) :

Pour : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (8).

